



Social Security
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *Ministre de l'Emploi et du Développement social c. F. P.*, 2017 TSSDASR 528

Numéro de dossier du Tribunal : AD-17-80

ENTRE :

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Demandeur

et

F. P.

Défendeur

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

Décision relative à une demande de permission
d'en appeler rendue par : Shu-Tai Cheng

Date de la décision : Le 10 octobre 2017

MOTIFS ET DÉCISION

INTRODUCTION

[1] Le 1^{er} novembre 2016, la division générale du Tribunal de la sécurité sociale du Canada (Tribunal) a conclu que le défendeur était admissible à une pension de retraite en fonction de ses gains, qui étaient de 27 250 \$ en 2005 comme en 2006.

[2] La division générale a statué sur cette affaire au moyen de questions et de réponses écrites, et elle a conclu ce qui suit :

- a) En février 2009, le défendeur a présenté une demande de pension de retraite du Régime de pensions du Canada (RPC), laquelle a été approuvée pour prendre effet en mars 2009;
- b) La prestation de retraite mensuelle du défendeur a été calculée en fonction de ses gains et ses cotisations de l'époque, tels que rapportés par l'Agence du revenu du Canada;
- c) Les gains non ajustés ouvrant droit à pension (GNAP) du défendeur ont été modifiés, et cette modification a donné lieu à une réduction de sa prestation de retraite mensuelle et à un trop-payé pour la période allant de mars 2009 à octobre 2014;
- d) [traduction] « La preuve au dossier ne permet pas vraiment de savoir si [le défendeur] a demandé un relevé de ses GNAP en vertu de l'article 96 du RPC. » Cependant, comme le demandeur n'avait aucunement fait savoir que la disposition de l'avis n'était pas entrée en jeu, [traduction] « l'appelant [maintenant le défendeur] a été informé de ses GNAP précédents en vertu de l'article 96 du RPC », [traduction] « entraînant l'applicabilité du paragraphe 97(4) du RPC »;
- e) Le demandeur n'a pas donné au défendeur un avis en conformité avec le paragraphe 97(4) du RPC. Ses lettres d'octobre 2014 et de février 2015 ne constituaient pas un avis en bonne et due forme.

[3] D'après ces conclusions, la division générale a accueilli l'appel, concluant que la réduction de la prestation de retraite du défendeur à la suite d'une réduction de ses GNAP n'était pas justifiée.

[4] Le demandeur a présenté une demande de permission d'en appeler (demande) à la division d'appel du Tribunal le 30 janvier 2017, dans le délai de 90 jours.

QUESTION EN LITIGE

[5] L'appel a-t-il une chance raisonnable de succès?

DROIT APPLICABLE

[6] Conformément à l'alinéa 57(1)b) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS), la demande de permission d'en appeler doit être présentée à la division d'appel dans les 90 jours suivant la date où l'appelant reçoit communication de la décision qu'il entend contester.

[7] Aux termes des paragraphes 56(1) et 58(3) de la Loi sur le MEDS, il ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission, et la division d'appel accorde ou refuse cette permission.

[8] Le paragraphe 58(2) de la Loi sur le MEDS prévoit que la division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

[9] Conformément au paragraphe 58(1) de la Loi sur le MEDS, les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

OBSERVATIONS

[10] Le demandeur fait valoir, à titre de moyens d'appel, que la division générale a tiré des conclusions de fait erronées en parvenant à sa décision. Les arguments du demandeur peuvent être résumés comme suit :

- a) La division générale a erré quand elle a conclu que le défendeur avait été avisé de son état de compte en octobre 2008 en vertu de l'article 96 du RPC (paragraphe 32 et 33);
- b) La division générale a erré en présument que le défendeur avait été informé du montant de ses GNAP en vertu du paragraphe 96 (paragraphe 32 et 33);
- c) La division générale a tiré ces conclusions de fait sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance. La preuve documentaire ne révélait aucunement que le défendeur avait fait une telle requête;
- d) La division générale a conclu, sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance, que le défendeur avait fait une requête en vertu de l'article 96 et qu'il était donc tenu de donner un avis par application du paragraphe 97(4) du RPC, ce qu'il n'a pas fait.

ANALYSE

Conclusions de fait erronées

[11] La division générale a noté ce qui suit dans son analyse :

[31] Le paragraphe 97(4) du RPC prévoit que l'intimé doit transmettre un avis à l'appelant chaque fois qu'il est apporté une réduction au montant des GNAP *si* l'appelant avait d'abord été informé aux termes de l'article 96 du RPC. L'article 96 du RPC prescrit que si la demande est faite, l'intimé doit fournir à l'appelant ou mettre à sa disposition un relevé de ses GNAP.

[32] La preuve au dossier ne démontre pas clairement si l'appelant a demandé un relevé de ses GNAP aux termes de l'article 96 du RPC. Quand le Tribunal a demandé si l'appelant avait en effet reçu un avis en vertu du paragraphe 97(4) du RPC, et sinon la raison, l'intimé a répondu qu'un avis avait été transmis. L'intimé n'a pas mentionné que l'application de la disposition de l'avis n'avait pas été ordonnée parce que l'appelant n'avait pas été informé du montant de ses GNAP conformément à l'article 96 du RPC. Il semble donc que l'intimé est d'accord avec le fait que l'application du paragraphe 97(4) du RPC avait été ordonnée et que l'appelant avait été informé du montant de ses GNAP dans le registre des gains conformément à l'article 96 du RPC, présumément par l'état de compte du cotisant daté d'octobre 2008 (GD1-17).

[33] Le Tribunal constate que l'appelant avait été informé de ses GNAP précédents conformément à l'article 96 du RPC.

[34] Parce que l'application du paragraphe 97(4) avait été ordonnée, il incombait à l'intimé de transmettre à l'appelant un avis concernant la réduction au montant de ses GNAP dans le registre des gains. Une fois informé, si l'appelant n'était pas satisfait du montant de la réduction ainsi faite, il pouvait demander que cette initiative soit reconsidérée conformément aux articles 81 et 82 du RPC.

[12] Le demandeur soulève le fait qu'il n'y a aucune preuve documentaire qui permettait à la division générale de conclure que le défendeur avait fait une requête en vertu de l'article 96 et que le paragraphe 97(4) entraînait donc en jeu.

[13] La division générale n'a pas spécifié quelle était la preuve au dossier sur laquelle étaient fondées ces conclusions de fait. Elle a affirmé que la preuve au dossier ne permettait pas vraiment de savoir si le défendeur avait fait une requête en vertu de l'article 96 mais, comme les déclarations du demandeur ne révélaient pas que le défendeur n'avait pas fait une telle requête, la division générale en a conclu que le défendeur avait fait une requête en vertu de l'article 96, ce qui déclenchait l'applicabilité du paragraphe 97(4).

[14] La division générale a ensuite fondé sa décision sur ces conclusions de fait. À la lecture de sa propre analyse, il existe une cause défendable au motif que la division générale a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée qu'elle a tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance. Par conséquent, il faudra mener un examen plus approfondi pour déterminer si la division générale a commis l'erreur susceptible de révision décrite à l'alinéa 58(1)c) de la Loi sur le MEDS.

[15] D'après cette question, les observations du demandeur et ma lecture du dossier, je suis convaincue, au stade de la demande de permission d'en appeler, que l'appel a une chance raisonnable de succès.

CONCLUSION

[16] La demande est accueillie.

[17] Cette décision accordant la permission d'en appeler ne présume aucunement du résultat de l'appel sur le fond du litige.

Shu-Tai Cheng
Membre de la division d'appel